

VD_GERICHTE JY15.008855 vom 16. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY15.008855

FR: VD_GERICHTE JY15.008855 du 16 avril 2015

IT: VD_GERICHTE JY15.008855 del 16 aprile 2015

Erwägungen

E. 13

octobre 2016. Nonobstant ces deux décisions, l'intéressé était revenu sur le territoire suisse à plusieurs reprises et a été condamné pour séjour illégal et infractions à l'art. 19 al. 1 LStup (loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121). Le premier juge a considéré que ce comportement démontrait que J._____ n'entendait pas obtempérer aux instructions des autorités et qu'en attendant la décision positive des autorités espagnoles de le reprendre en charge, celui-ci ne pouvait pas être renvoyé immédiatement. Il se justifiait dès lors d'ordonner la mise en détention de J._____ en application des art. 75 al. 1 let. c et 76 al. 1 let. b ch. 1 et 4 LEtr (loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 ; RS 142.20). Par décision du 10 mars 2015, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Hüsnü Yilmaz en qualité de conseil d'office de J._____. B. Par acte du 20 mars 2015, J._____ a formé recours contre cette ordonnance, concluant à son annulation et à la levée de la mesure

- 3 - de contrainte prise à son encontre. Il a produit un bordereau de pièces et requis que son recours soit assorti de l'effet suspensif. Dans ses déterminations du 2 avril 2015, le Service de la population (ci-après : SPOP) a conclu au rejet du recours. La Juge déléguée a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours par prononcé du 25 mars 2015. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.